

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRAIS RECYCLAGE

Lieu-dit Les Gâtines
45500 Gien

Références : LP413/2025 - VAT20250382
Code AIOT : 0010013938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement CENTRAIS RECYCLAGE implanté Lieu-dit Les Gâtines 45500 Gien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRAIS RECYCLAGE
- Lieu-dit Les Gâtines 45500 Gien
- Code AIOT : 0010013938
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Centrais Recyclage est une filiale du groupe Bourgogne Recyclage (E3R), le site de Gien

exerce des activités de déchetterie professionnelle et de centre de tri transit de déchet depuis 2018 autorisées sous le régime de la déclaration (pour les rubriques 2710, 2711, 2713 et 2714).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité exercée - déchets non dangereux de papier, carton, plastique...	Code de l'environnement du 28/08/2025, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	90 jours
2	Activité exercée - déchets non dangereux de métaux	Code de l'environnement du 28/08/2025, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	90 jours
4	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité exercée - déchets non dangereux de papier, carton, plastique...

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2025, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Défaut d'enregistrement 2714
Prescription contrôlée :
I- Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Rubrique 2714 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Le 20 juillet 2018, l'exploitant a déposé auprès des services de la préfecture une déclaration d'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sur le site de Centrais Recyclage à Gien. La déclaration fait état d'un volume maximal sur site de 900 m³.

Lors de la visite d'inspection du 28 aout 2025, l'inspection a constaté la présence de déchets de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textile et bois en transit sur le site et a évalué de façon approximative les quantités sur site suivantes :

- papier et cartons : 35 m³ (bâtiment REP) ; 6 m³ (bâtiment REP) ; 504 m³ (bâtiment A) ; 75 m³ (extérieur) ; 189 m³ (extérieur) ;
- plastique : 76 m³ (extérieur) ; 7 m³ (bâtiment REP) ; 154 m³ (extérieur) ; 128 m³ (bâtiment A)
- bois : 540 m³ (bâtiment C)
- tissus : 6 m³ (bâtiment REP) ; 72 m³ (bâtiment A) ; 120 m³ (bâtiment A)

Par ailleurs, l'exploitant à la demande de l'inspection a précisé que l'activité de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux de déchets était marginale (activité classée sous la rubrique 2710).

Selon ces estimations, la présence de déchets correspondants ainsi à la rubrique 2714 sur le site est d'environ 1830 m³, soit une quantité qui classerait le site sous le régime de l'autorisation simplifiée ou enregistrement.

Au vu des quantités de déchets de type papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textile et bois estimées, l'exploitation se fait sans l'autorisation simplifiée (enregistrement) requise pour la rubrique 2714.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement pour les rubriques 2714 conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en réduisant ses capacités de collecte des déchets de telle sorte à respecter les seuils définis aux rubriques 2714.

L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Activité exercée - déchets non dangereux de métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2025, article L.512-7

Thème(s) : Situation administrative, défaut d'enregistrement 2713

Prescription contrôlée :

I- Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Rubrique 2713 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² .	(D)

Constats :

Le 20 juillet 2018, l'exploitant a déposé auprès des services de la préfecture une déclaration

d'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur le site de Centrais Recyclage à Gien. La déclaration fait état d'une surface de 900 m².

Le 5 janvier 2023, l'exploitant a réalisé une déclaration de modification ICPE, dans laquelle il indique l'extension de l'emprise du site avec une parcelle attenante étanchéifiée par une dalle de béton de surface 4 000 m², soit une surface qui correspond au régime administratif d'autorisation simplifiée ou d'enregistrement pour la rubrique 2713.

Le 08 aout 2025, l'inspection a constaté que la surface occupée par les métaux sur cette nouvelle zone est d'environ 2 000 m².

Au vu de la surface estimée occupée par des déchets de types métaux, l'exploitation se fait sans l'autorisation simplifiée (enregistrement) requise pour la rubrique 2713.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ou en diminuant les quantités présentes sur le site pour respecter le seuil de 900 m² de sa déclaration initiale. (cf point précédent).

De plus, l'exploitant devra se positionner vis-à-vis de l'ensemble des rubriques déchets (27XX) pouvant potentiellement être applicables à son site (notamment la 2716), ainsi que celles pour lesquelles il a déjà réalisé une déclaration (2710, 2791). Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser une analyse comparative de l'état des stocks de déchets et des déchets potentiellement présents sur site avec les seuils de la nomenclature des installations classées. L'exploitant devra également réaliser les démarches concernant les rubriques soumises à déclaration le cas échéant via <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> et ce, parallèlement au dépôt de la demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage de déchets

Prescription contrôlée :

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

Constats :

L'inspection a constaté que la hauteur des tas présents sur le site ne dépasse pas les 6 mètres de haut. Et d'après google maps, aucun bâtiment à usage d'habitation n'est présent dans un périmètre de 100 m autour du site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il tenait à jour de façon informatique un registre des déchets entrants et sortants, cependant il n'a pas transmis ce dernier à l'inspection.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre des déchets entrants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (registre des déchets entrants et sortants de l'année 2024 en version tableur (excel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une clôture autour du site. Par sondage, l'intégrité de la clôture a été vérifiée. La clôture se trouvant au fond du site, au niveau de la zone de stockage de la ferraille, et de retournement des camions est en bon état et opérationnelle. Elle est positionnée après un merlon d'environ 1m70 de hauteur qui sépare le site d'un champ, limitant ainsi les envolées de déchets.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite